

Chronique de *Droit Bancaire*



THIERRY BONNEAU
Agrégé
des facultés de droit
Professeur à l'Université
Panthéon-Assas (Paris 2)

Concours financier. Notification écrite. Article L 313-12 du Code monétaire et financier

Cass. com. 22 mai 2002, arrêt n° 978 F-D, Crédit industriel et commercial de Paris c/Giffard, ès qualités de mandataire judiciaire et a.

« Si la banque, en raison de la situation irrémédiablement compromise d'une société cliente, ou en cas de comportement gravement répréhensible de celle-ci, est dispensée de respecter un délai de préavis pour interrompre son concours, elle n'en est pas moins tenue de lui notifier par écrit l'interruption de son concours ».

Si, dans les circonstances qu'il indique, l'article L 313-12, alinéa 2, du Code monétaire et financier dispense le banquier, qui décide d'interrompre le concours financier qu'il a consenti à son client, de son obligation de respecter un délai de préavis, il ne le dispense pas de son obligation de notifier, par écrit, cette décision. La Cour de cassation l'avait indiqué dans un arrêt du 19 février 1991¹ ; elle le rappelle dans son arrêt du 22 mai 2002.

Ce rappel est effectué alors même qu'une lettre de notification avait été envoyée et reçue par l'entreprise débitrice. On a néanmoins considéré que la rupture du concours était abusive parce que celle-ci s'était concrétisée antérieurement : le banquier, qui avait consenti une ligne de crédit utilisable par escompte de billets à ordre, avait en effet refusé de porter au crédit du compte un effet remis à l'escompte le 2 mai 1994, « soit antérieurement à la lettre de notification de l'interruption du concours expédiée le 10 mai 1994 et reçue le 11 mai ». Cette solution, qui n'est guère contestable parce que le refus de créditer le compte interdit l'utilisation de la ligne de crédit et caractérise ainsi une rupture de crédit, doit conduire les banquiers à ne pas réagir tardivement s'ils souhaitent utiliser la faculté de rompre un concours financier dans les conditions de l'article L 313-12, alinéa 2 : ils ne doivent pas attendre une demande de tirage. Ils ne doivent pas, non plus et surtout, en profiter pour rompre, sauf à prendre le risque de se voir reprocher, par la suite, une rupture abusive... ■

¹ Com. 19 février 1991, *Banque* n° 515, avril 1991.431, obs. J.-L. Rives-Lange.